

# Statuts Réseau Bretagne Solidaire (RBS)

## Art. 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour appellation « Réseau Bretagne Solidaire (RBS) ».

## Art. 2 Siège

Le siège social de l'association est fixé au 50 cours de Chazelles, 56100 Lorient.

Il pourra être transféré à tout endroit de la région Bretagne, par décision prise en assemblée générale ordinaire.

## Art. 3 Objet(s)

Réseau Bretagne Solidaire a pour objectifs d'animer le réseau breton multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationales. RBS soutient l'action internationale des acteurs bretons, favorise les échanges et les partenariats entre ces acteurs, leur mise en réseau, contribue au renforcement de leurs compétences et à la pérennité de leurs actions. En développant la coopération et la solidarité internationales en Bretagne, RBS contribue aux objectifs du développement durable (ODD), et renforce la citoyenneté et l'ouverture au monde des habitant.e.s de la Bretagne.

## Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Art. 5 Composition

Les membres de l'association sont des personnes morales et physiques qui adhèrent aux statuts, à la charte, au règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont : des collectivités locales, des associations de solidarité internationale ou œuvrant en lien avec l'international, des organisations issues de l'immigration, des entreprises, des organismes des secteurs de l'enseignement, de la santé, du monde socio-culturel, des comités de jumelage, des institutions publiques et parapubliques ...

Les personnes physiques sont des particuliers sensibles aux enjeux internationaux, souhaitant contribuer au réseau ou soutenir son action.

## Art. 6 Les membres

### 6.1 Membres adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte, aux statuts, au règlement intérieur et être à jour de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion.

### 6.2 Membres associés

Sont qualifiés de membres associés les représentants de l'Etat, de la Région, et les autres acteurs ne rentrant pas dans les collèges précédents et pouvant être reconnus comme associés par le conseil d'administration.

Ils participent à la vie de l'association avec voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation, ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Ils peuvent être invités à participer au conseil d'administration ou à une commission.

### 6.3 Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le non-respect de la charte ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre ayant été invité à fournir des explications au CA.

### **Art.7 Cotisation**

Les cotisations applicables à chaque collège sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Art. 8 Les collèges**

Les membres adhérents sont répartis par collèges :

- Un collège des associations
- Un collège des collectivités territoriales et leurs regroupements
- Un collège des acteurs économiques
- Un collège des autres institutions locales et régionales (établissements d'enseignement, de santé, du domaine social...)
- Un collège de personnes physiques

### **Art. 9 Ressources de l'association**

Elles sont composées :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions,
- Des financements de bailleurs nationaux et internationaux,
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Des produits de ses activités et manifestations,
- De toute autre ressource autorisée par la loi

### **Art. 10 Organisation**

Le bon fonctionnement de l'association RBS s'appuie sur les organes suivants :

- Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- Un conseil d'administration qui dirige l'association par délégation de l'assemblée générale.
- Un bureau exécutif qui veille particulièrement à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration par les personnels et/ou les bénévoles compétents.

### **Art. 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres. Elle se réunit chaque année au moins une fois sur convocation du Président après approbation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations adressées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports d'activité, moral et financier de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports d'activité, moral et financier, les orientations à venir et le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés selon la règle 1 personne adhérente = 1 voix.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre ne pourra excéder 2.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est suivie dans un délai de

quinze jours maximum d'une seconde assemblée générale qui délibère sans condition de quorum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque collège, lors de l'assemblée régionale ordinaire, élit ses représentants au CA à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'élection des membres du CA est faite à bulletin secret.

La parité femme/homme est à rechercher.

La répartition maximale des Administrateurs par collège est la suivante:

- collège des associations : 8 sièges
- collège des collectivités: 5 sièges
- collège des acteurs économiques: 3 sièges
- collège des institutions locales et régionales: 4 sièges
- Un collège de personnes physiques: 1 siège

L'assemblée Générale procède chaque année au renouvellement d'un tiers des membres du CA. Pour les deux premiers renouvellements, le tiers des postes d'administrateurs sortants contient d'office les postes qui étaient non pourvus, le complément des administrateurs sortants est choisi par tirage au sort

L'assemblée Générale procède également au comblement pour la durée de mandature restante des postes vacants suite à départ ou radiation.

#### **ART. 12 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues à l'article 11 et notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises selon les modalités de l'article 11.

#### **ART. 13 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au plus 21 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 11

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale,
- préparer les bilans, le budget prévisionnel, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- ester en justice
- suivre l'administration générale de l'Association

La charte s'impose au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le (la) Directeur(trice) participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### ART. 14 Bureau exécutif

En veillant à sa parité, sa représentativité territoriale et collégiale, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au plus de :

- un.e Président.e ;
- deux Vice-président.e.s ;
- un.e Trésorier/ère, un.e Trésorier/ère adjoint.e ;
- un.e Secrétaire général.e et d'un.e Secrétaire général.e adjoint.e.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul des administrateurs votant présent le demande.

Le bureau exécutif peut être amené à solliciter le concours de personnes compétentes en fonction des sujets abordés.

#### ART. 15 Responsabilité juridique

Le/la Président.e représente l'association RBS en justice et dans tous les actes impliquant la responsabilité civile de celle-ci.

#### ART. 16 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### ART. 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'Assemblée Générale.

#### Art. 18 Règlement intérieur

Au besoin, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

« Fait à..., le.... 20.. » *bonnet le 13/11/2018*

Signatures de deux représentants

(nom, prénom et fonction).

*[Signature]*  
DIRECTEUR ADMIN  
Président

*Gaëlle Leveillé Nizèsolle*  
Trésorière  
*[Signature]*

